

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 3 2

41393

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-03-RN97-67967

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante en vertu de l'article 4.11 (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 13 juin 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour en appeler à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision, en matière de sécurité du revenu, rendue le 26 mai 1997 réclamant à la requérante un trop-payé de 1 108,89\$, puisqu'elle avait reçu des revenus de travail. L'appel à la Commission des affaires sociales a été fait le 5 juin 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 13 juin 1997 a été émis le 16 juin 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 7 juillet 1997.

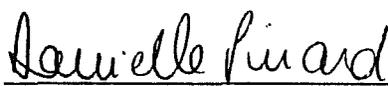
Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci ne contestait pas le montant réclamé, mais bien le mode de remboursement sur lequel le bureau de révision ne s'est pas prononcé. Le procureur de la requérante allègue que celle-ci n'avait aucune intention frauduleuse et que le remboursement devrait être effectué au moyen de versements mensuels de 56\$ et non de 112\$, tel que prévu à l'article 119 du Règlement sur la sécurité du revenu. La requérante a été hospitalisée du mois de janvier au mois de mars 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision en révision rendue par le Service de la sécurité du revenu de la Ville de ... le 26 mai 1997 réclamant une somme de 1 108,89\$ à la requérante parce qu'elle avait reçu des prestations sans droit; considérant que la requérante ne conteste pas le montant réclamé, mais bien le mode de remboursement sur lequel l'agente de révision ne s'est pas prononcée; considérant que, dans les circonstances, le montant réclamé à la requérante est assez important et que le mode de remboursement pourrait mettre en cause ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que la requérante a démontré une vraisemblance de

droit pour en appeler à la Commission des affaires sociales qui pourra se prononcer sur le mode de remboursement, puisqu'elle a une juridiction "de novo"; considérant qu'il est possible que la Commission des affaires sociales adopte une interprétation des faits différente de celle retenue par l'agente de révision, ce dont elle a le pouvoir, exerçant une véritable juridiction d'appel et ayant le pouvoir de confirmer ou infirmer la décision dont est appel et rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue tel que le prévoit sa Loi constitutive; considérant qu'il faut laisser à la Commission des affaires sociales le soin d'apprécier les questions de fait et la preuve; considérant que le procureur de la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que ce recours avait manifestement quelques chances de succès; considérant que le recours de la requérante met en cause ses moyens de subsistance; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

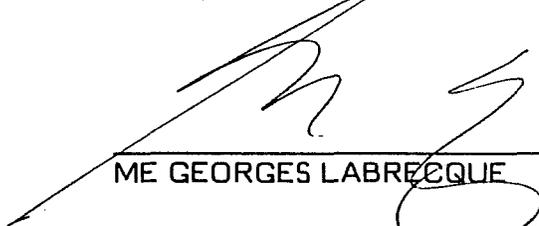
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE